

L'agriculteur en difficulté

Amandine DESPRET

La loi du 11 août 2017 insérant un nouveau livre dans le Code de droit économique, le Livre XX relatif à l'insolvabilité des entreprises, réforme et harmonise le droit de l'insolvabilité et étend son champ d'application à tous les opérateurs économiques dont les agriculteurs et les sociétés agricoles, sous réserve de quelques exceptions. Le 1^{er} mai 2018, elle entrera en vigueur, et avec elle, tous les changements qui en résultent.

Comme le rappelle le Ministre de la Justice Koen GEENS lors de son communiqué de presse du 13 juillet 2017, « *entreprendre est une activité qui peut présenter de grands risques* » et les difficultés financières ne sont pas nécessairement liées à une mauvaise gestion. Cette constatation et le règlement de l'Union européenne n° 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité ont poussé le législateur à réformer le droit de l'insolvabilité afin de le rendre plus cohérent, plus compréhensible et surtout plus performant.

Parmi les changements prépondérants, on note l'application du droit de l'insolvabilité et de toutes les procédures qui s'y rapportent aux « **entreprises** », définies de manière extrêmement large par le nouveau Livre XX du Code de droit économique. Il en résulte qu'au 1^{er} mai 2018 – date d'entrée en vigueur de la loi du 11 août 2017 – plusieurs voies, dont la procédure de faillite, seront ouvertes aux agriculteurs ou aux sociétés agricoles éprouvant des difficultés financières.

a) Le médiateur d'entreprise et l'accord amiable

Tout d'abord, l'agriculteur et la société agricole, en tant qu'entreprises au sens de ce Livre XX du Code de droit économique, pourront demander la désignation d'un médiateur d'entreprise (art. XX.36 du Code de droit économique).

Le médiateur d'entreprise a pour mission de faciliter la réorganisation de tout ou partie des actifs ou des activités du débiteur. Contrairement à ce qui était prévu dans la loi du 31 janvier 2013, la désignation d'un médiateur d'entreprise n'est plus une mesure provisoire. Il s'agit véritablement d'une mission d'assistance. Cette figure a été instaurée en vue de se conformer aux recommandations de la Commission européenne et de la Banque Mondiale en développant des modalités de traitement de l'insolvabilité « *qui sont détachées des tribunaux ou qui peuvent en être détachées* », selon les travaux préparatoires (p. 5).

En outre, avec ou sans l'aide d'un médiateur d'entreprise, le débiteur a la faculté de conclure un accord à l'amiable avec un ou plusieurs de ses créanciers et de le faire homologuer par le juge. En homologuant l'accord, ce dernier lui confère un caractère exécutoire (qui permet l'exécution forcée de cet accord). Les paiements exécutés en vertu de cet accord resteront opposables à la masse en cas de faillite subséquente (art. XX.37 et s. du même Code).

b) La réorganisation judiciaire

La réorganisation judiciaire prévue par le nouveau Livre XX du Code de droit économique (Titre V plus précisément) reprend dans une large mesure le régime de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises (*M.B.*, 9 février 2009, p. 8436), déjà applicable aux agriculteurs et aux sociétés agricoles en vertu de son article 3 (modifié par une loi du 27 mai 2013). Selon les travaux préparatoires de la loi du 11 août 2017 (p. 4), elle a tout de même été adaptée pour répondre aux exigences pratiques.

L'objectif de la réorganisation judiciaire reste de préserver, sous le contrôle du juge, la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités de l'entreprise (art. XX.39 du Code de droit économique).

Sous réserve de quelques modifications, les trois procédures déjà prévues par la loi sur la continuité des entreprises restent sensiblement identiques :

- La **réorganisation par accord amiable**, qui permet d'accorder un sursis au débiteur afin de conclure un ou plusieurs accords amiables avec minimum deux de ses créanciers, sous la surveillance du juge (art. XX.39 et s. du Code de droit économique) ;
- La **réorganisation par accord collectif**, qui consiste à obtenir l'accord de la majorité des créanciers (plus précisément, les créanciers représentant par leur créance la moitié de toutes les sommes dues en principal) sur un plan de réorganisation élaboré par le débiteur en conformité avec la loi, et dont l'exécution libérera totalement et définitivement le débiteur pour toutes les créances y figurant (art. XX.67 et s. du Code de droit économique) ;
- La **réorganisation par transfert sous autorité judiciaire** a pour effet de transférer tout ou partie des activités du débiteur. Elle a lieu sur base volontaire – suite à la sollicitation débiteur – ou forcée, dans certaines circonstances énumérées dans la loi, à la suite d'une citation émanant du procureur du Roi, d'un créancier ou de toute personne ayant un intérêt à acquérir tout ou partie de l'entreprise. Un mandataire de justice est désigné et doit organiser et réaliser le transfert par la vente ou la cession des actifs mobiliers ou immobiliers nécessaires ou utiles au maintien de tout ou partie de l'activité économique de l'entreprise (art. XX.84 et s. du Code de droit économique).

L'intérêt d'une réorganisation judiciaire réside dans son effet principal : elle permet d'accorder un sursis à l'agriculteur ou à la société agricole en difficulté, sursis qui implique notamment une suspension de la poursuite ou de l'exercice des voies d'exécution des créances et l'impossibilité d'être déclaré en faillite (sous réserve d'un aveu).

c) La faillite

La nouvelle réglementation de la faillite est en grande partie calquée sur celle qui est contenue dans la loi du 8 août 1997 sur les faillites (*M.B.*, 28 octobre 1997, p. 28562). Selon les travaux préparatoires, la procédure est tout de même simplifiée et quelques modifications sont intervenues.

Le débiteur en état de faillite est celui qui a cessé ses paiements de manière persistante et dont le crédit se trouve ébranlé (art. XX.99 du Code de droit économique).

La procédure de faillite a pour objectif de mettre le patrimoine du failli sous la gestion d'un curateur, chargé de l'administrer, de le liquider et de répartir le produit de la liquidation entre les créanciers (art. XX.98 du Code de droit économique).

La faillite implique pour le failli (celui qui tombe en faillite) un dessaisissement de l'administration de tous ses biens, ce qui signifie qu'il perd la disposition de son patrimoine, qu'il en est « dessaisi ».

Cependant, et c'est une nouveauté inspirée par un objectif de favoriser les secondes chances selon les travaux préparatoires (p. 83), la consistance de la masse (ensemble des créanciers) est limitée : les biens acquis pour une cause postérieure à la faillite (par exemple, le produit de prestations de travail effectuées après la faillite ou l'héritage recueilli à la suite d'un décès survenu après la faillite) sont exclus de l'actif de la faillite (art. XX.110 du Code de droit économique).

Pour terminer, la clôture de la faillite permet au juge d'accorder **l'effacement des dettes** (système qui remplace celui de l'*excusabilité*). Les travaux préparatoires indiquent que le « *système d'effacement est profondément différent de celui de l'excusabilité. Il est en essence pour les personnes physiques, un système par lequel les dettes résiduelles après liquidation des biens saisissables sont automatiquement effacées* » (p. 97) et que le « *failli qui a demandé l'effacement dans les délais, ne doit pas nécessairement attendre la clôture pour bénéficier de l'effacement : il peut également par requête au tribunal demander que celui-ci n'attende pas la clôture pour décider de l'effacement. Cet article s'inscrit dans la volonté de favoriser la seconde chance des faillis de bonne foi et singulièrement un rebond plus rapide de ces derniers après faillite* » (p. 98).

d) Et le règlement collectif de dettes ?

Le règlement collectif de dettes, prévu aux articles 1675/2 et suivants du Code judiciaire, a pour objectif « *de rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine* ».

Cette procédure s'applique aux personnes physiques qui n'ont pas la qualité de commerçant (au sens de l'article 1^{er} du Code de commerce) lorsqu'elles ne sont pas en état, de manière durable, de payer leurs dettes exigibles ou encore à échoir et dans la mesure où elles n'ont pas manifestement organisé leur insolvabilité. Il s'agit donc également d'une procédure accessible à l'agriculteur en difficulté (la société agricole n'étant pas une personne physique, elle ne peut pas être admise au règlement collectif de dettes) et l'on peut dès lors se poser la question de savoir de quelle procédure il doit faire choix en pareil cas.

En ce qui concerne le choix entre la réorganisation judiciaire et le règlement collectif de dettes, la question se pose depuis 2013 puisqu'à cette date le législateur a ajouté les agriculteurs parmi les personnes visées par la loi sur la continuité des entreprises. Les deux procédures n'ont cependant pas le même objectif et ne sont pas nécessairement engagées dans les mêmes cas, de sorte que lorsque la continuité de l'entreprise est menacée mais qu'elle peut être préservée, il faudrait préférer la réorganisation judiciaire.

Au sujet de l'articulation des règles relatives au règlement collectif de dettes et du futur régime de la faillite, l'absence de modification de l'article 1675/2 du Code judiciaire laisse suggérer que les deux régimes vont coexister. Cependant, deux éléments pourraient prêter à croire que les nouveaux acteurs du Livre XX du Code de droit économique ne seront **plus admis à la procédure de règlement collectif** de dettes. D'une part, la procédure de faillite actuelle s'impose et le législateur semble vouloir garder le même régime. D'autre part, le législateur cherche à supprimer la notion de commercialité pour la remplacer par la notion d'entreprise afin d'uniformiser le droit de l'insolvabilité des entreprises. Il serait donc peu cohérent et contraire à l'intention du législateur de laisser un choix à certains acteurs quand d'autres ne l'ont pas. Ceci étant dit, il n'en reste pas moins que la question n'est pas réglée par le législateur et que **la prudence s'impose**.

Ajoutons que le Livre XX n'entrera en vigueur qu'au 1^{er} mai 2018 et le législateur pourrait donc profiter de ce laps de temps pour adapter le Code judiciaire.

Conclusion

Le plus grand changement de cette réforme se situe au niveau de son champ d'application : en mai 2018, l'agriculteur et la société agricole seront susceptibles de tomber en faillite, tout comme de nombreux autres acteurs économiques qui ne ressortissaient pas de ce type de procédure.

De manière plus générale, le législateur a l'intention d'abandonner la notion de commercialité au profit de celle d'entreprise, qui correspond mieux à la réalité économique actuelle. D'autres changements peuvent donc être attendus.

Ajoutons que la loi du 11 août 2017 modernise également le droit de l'insolvabilité puisqu'elle met en place la possibilité d'une procédure électronique intégrale. Ce système est unique pour l'instant en Belgique.

Quant à l'interférence entre le règlement collectif de dette et la faillite, la question reste ouverte...

Remarque

Il existe en Wallonie une organisation dénommée **AGRICALL** dont l'objectif est d'accompagner tout agriculteur en Wallonie et sa famille qui rencontre des difficultés d'ordre économique, financière, technique, juridique, psychologique ou social dans la gestion de sa ferme. Plus d'info sur <http://www.agricall.be/>.

Sources bibliographiques

La loi du 11 août insérant un nouveau livre dans le Code de droit économique dont nous parlons tout au long de cet article est celle du 11 août 2017 portant insertion du Livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au Livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique, *M.B.*, 11 septembre 2017, p. 83100.

Le communiqué de presse du 13 juillet 2017 dont il est question en début d'article s'intitule « Une deuxième chance pour les entrepreneurs qui font faillite : accent sur la prévention » et est disponible sur <https://www.koengeens.be/fr/news/2017/07/13/une-deuxieme-chance-pour-les-entrepreneurs-qui-font-faillite-accent-sur-la-prevention>.

Les travaux préparatoires dont il est question sont les suivants : Projet de loi portant insertion du Livre XX "Insolvabilité des entreprises", dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au livre XX, dans le livre I du Code de droit économique, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, n°54/2407.